



AVIS ÉMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 19 JUIN 2008

concernant

**le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale  
relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales  
pour certaines installations industrielles classées**

---

# PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE RELATIF A L'OBLIGATION DE NOTIFICATION PERIODIQUE DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES POUR CERTAINES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES CLASSEES

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.  
19 juin 2008**

---

## Saisine

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 6 juin 2008, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Environnement et de l'Energie relative au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales pour certaines installations industrielles classées.

Après examen par sa Commission Environnement, le Conseil Economique et Social émet l'avis suivant.

## Considérations générales

**Le Conseil** prend acte que le présent projet d'arrêté doit mettre en œuvre le règlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil (dit Règlement « EPRTR ») et fixe plus particulièrement :

- les données que les exploitants doivent transmettre à Bruxelles Environnement (IBGE) ;
- les dates auxquelles ces informations doivent parvenir et le mode de communication ;
- les sanctions en cas de non-respect de ces obligations.

**Le Conseil** constate que ce projet d'arrêté respecte largement le prescrit européen. **Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** se réjouissent que le texte du gouvernement bruxellois ne soit pas plus restrictif que celui de l'autorité européenne.

## Considérations particulières

### Article 2, §7, a)

**Le Conseil** prend acte qu'un courrier a déjà été envoyé aux exploitants concernés afin de les avertir de la nouvelle obligation de notification à laquelle ils vont être soumis. Toutefois, il estime qu'il serait opportun de rallonger le délai prévu dans ce paragraphe. **Le Conseil** propose de modifier ce paragraphe 7 point a) de la manière suivante : « pour la première année de référence, dans les **douze** mois suivant la fin de l'année de référence ».

### Article 3

**Le Conseil** relève le manque de proportionnalité entre la gravité de la sanction pénale et la nature du manquement. En effet, s'agissant d'un manquement de nature purement administratif, il convient d'adapter la sévérité de la sanction en conséquence. Dans cette situation, **le Conseil** préconise la définition de sanctions administratives plutôt que de sanctions pénales.

\*  
\* \*